

Personnes-ressources

Leader national,
Prix de transfert
Markus Navikenas
403-267-1859

Québec
Hernan Allik
514-393-3643

Ontario
Tony Anderson
905-315-6731

Toronto
Muris Dujsic
416-601-6006

Alberta
Andreas Ottosson
403-267-0665

Prairies
Kevin Gale
204-944-3589

Colombie-Britannique
Rob Stewart
604-640-3325

Liens connexes

[Prix de transfert](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

Alerte en prix de transfert

Orientation de l'ARC concernant l'incidence de l'aide gouvernementale sur les prix de transfert

Le 30 mars 2016

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié sa 17^e note de service sur les prix de transfert (PTM), *Incidence de l'aide gouvernementale sur les prix de transfert*, le 2 mars 2016. La PTM-17 fournit une orientation sur l'incidence de l'aide gouvernementale aux fins d'établissement des prix de transfert.

Les PTM publiées par l'ARC n'ont pas force de loi au Canada. Cependant, utilisées avec la circulaire d'information 87-2R, *Prix de transfert international* (IC87-2R), les PTM sont des sources essentielles d'orientation documentée pour les contribuables concernant les points de vue et les positions administratives de l'ARC sur un certain nombre de sujets liés aux prix de transfert.

Les principaux points à retenir de la PTM-17 sont résumés ci-dessous.

1. L'aide gouvernementale devrait rester au Canada

L'ARC a explicitement déclaré que l'aide gouvernementale est censée rester au Canada dans le contexte d'opérations entre des parties ayant un lien de dépendance et utilisant une méthode d'établissement des prix de transfert fondée sur les coûts. Les contribuables canadiens ne devraient pas utiliser les montants reçus en vertu de l'aide gouvernementale pour réduire les coûts lorsqu'ils établissent les prix de transfert des produits, des services ou des biens incorporels vendus à un non-résident ayant un lien de dépendance, sauf s'il y a une preuve contraire fiable tirée d'arrangements de pleine concurrence.

2. L'ARC applique une présomption aux opérations entre parties ayant un lien de dépendance

Comme il est indiqué ci-dessus, l'ARC présume que les contribuables canadiens, dans le contexte d'une opération avec une partie liée, devraient conserver toute aide gouvernementale qu'ils reçoivent, sauf s'ils peuvent prouver que des arrangements comparables entre des parties sans lien de dépendance prévoient le contraire. Nous sommes au courant de certaines situations commerciales dans lesquelles des parties sans lien de dépendance décident, à la suite de négociations, de partager l'aide gouvernementale.

Par exemple, les grandes entreprises prévoient souvent des conditions précises dans les contrats avec leurs fournisseurs en vertu desquelles elles exigent une coopération afin de maximiser et de partager l'avantage tiré des crédits pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE). La raison d'être du programme RS&DE est d'encourager les activités de recherche et de développement au Canada. Les entreprises canadiennes bénéficiaires du programme RS&DE sont normalement en position d'offrir des prix plus concurrentiels lorsqu'elles soumissionnent pour des contrats de recherche de tiers. Elles partagent donc l'aide gouvernementale grâce à ces prix plus concurrentiels.

Dans un scénario de lien de dépendance, il incombe aux contribuables qui choisissent d'utiliser l'aide gouvernementale pour réduire partiellement leurs coûts, de fournir une preuve fiable à l'ARC que des parties sans lien de dépendance partageraient la totalité ou une partie de l'aide dans une situation semblable.

3. La définition élargie d'« aide gouvernementale » pourrait avoir des répercussions imprévues

La PTM-17 définit l'aide gouvernementale comme « une aide financière directe ou indirecte reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt ou allocation de placement ou sous toute autre forme ».

Cette définition donne de la latitude à l'ARC dans ses interprétations et applications, autant en ce qui concerne la source que l'ampleur de l'aide. En particulier, on ne sait pas clairement quels types de subventions et d'aides indirectes sont visés par cette politique. Par exemple, une aide municipale au développement d'un parc scientifique serait-elle ciblée par un vérificateur des prix de transfert de l'ARC? Des éclaircissements sont nécessaires pour offrir aux contribuables une plus grande certitude.

4. La PTM-17 pourrait contredire l'orientation actuelle de l'ARC en matière d'arrangements admissibles de participation au coût

La PTM-17 approfondit l'orientation fournie par la circulaire d'information 87-2R dans le contexte des arrangements admissibles de participation au coût (AAPC). Le paragraphe 134 de l'IC87-2R précise que les coûts à répartir en vertu d'un AAPC doivent être calculés avant de soustraire de ces coûts les incitatifs fiscaux (par exemple, les crédits d'impôt pour les activités de RS&DE). Nous croyons que la PTM-17 élargit cette exigence à toute aide gouvernementale.

Par ailleurs, le paragraphe 134 permet de soustraire les subventions gouvernementales de ces coûts. On ne sait pas si la publication de la PTM-17 va remettre en question cette permission.

5. Les contribuables doivent être attentifs à l'exigence d'une documentation ponctuelle

En vertu du paragraphe 247(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les contribuables doivent préparer et tenir à jour une documentation ponctuelle justifiant leurs prix de transfert. La PTM-17 précise que le contribuable devrait documenter l'incidence de l'aide gouvernementale dans sa documentation ponctuelle. Il peut s'agir de

documenter le traitement comptable de l'aide gouvernementale ou la mesure dans laquelle l'aide gouvernementale est transférée à des clients ou à des fournisseurs n'ayant aucun lien de dépendance.

6. Enjeux possibles lors d'une vérification fiscale

Étant donné la définition élargie d'« aide gouvernementale », les contribuables devraient savoir que les vérificateurs de l'ARC peuvent appliquer l'orientation donnée dans la PTM-17 à diverses situations. En particulier, dans les situations où des parties sans lien de dépendance se partagent une subvention, il sera important dorénavant que les contribuables fournissent une preuve fiable d'arrangements comparables lorsqu'ils feront l'objet d'une vérification de l'ARC.

7. L'ARC continue à accorder de l'importance à la méthode choisie

Alors que la PTM-17 fournit des exemples où sont utilisées la méthode du prix de revient majoré et la méthode transactionnelle de la marge nette, l'ARC a réitéré son adoption de la norme mondiale selon laquelle le choix d'une méthode d'établissement des prix de transfert vise toujours la méthode la plus appropriée dans un ensemble de circonstances donné. Dans certains cas, il peut être nécessaire d'aller au-delà de la méthode fondée sur les coûts. L'exemple fourni dans la PTM-17 décrit une situation où l'aide gouvernementale est hautement intégrée aux opérations d'un contribuable, à un point tel qu'elle a une incidence importante sur les conditions économiques pertinentes du marché et, par conséquent, sur le choix de la méthode d'établissement des prix de transfert. Dans ce cas, la méthode transactionnelle de partage des bénéfices pourrait être la plus appropriée.

Conclusion

Dans la mesure où l'aide gouvernementale a une incidence sur les prix de pleine concurrence, l'ARC a pour principe que cette incidence devrait être intégrée au prix de transfert. Cela oblige les contribuables qui emploient une méthode d'établissement des prix de transfert fondée sur les coûts à évaluer attentivement si l'aide gouvernementale devrait servir à réduire certains des coûts inclus utilisés pour calculer les prix de transfert. Les contribuables qui choisissent d'utiliser l'aide gouvernementale pour réduire les coûts dans une analyse des prix de transfert doivent avoir des preuves fiables que des parties sans lien de dépendance auraient procédé ainsi. Ils doivent documenter l'incidence de l'aide gouvernementale, notamment par de l'information probante comme des arrangements comparables sans lien de dépendance, dans leur documentation ponctuelle de l'établissement des prix de transfert.

Nous reconnaissons que la PTM-17 est un énoncé de politique général mais nous aimerions recevoir des éclaircissements supplémentaires de l'ARC sur les types d'arrangements qui seraient soumis à cette politique.

Muris Dujsic, Toronto

Keith Falkenberg, Calgary

Alex Evans, Burlington

Rami Pandher, Calgary

**Nous vous invitons à télécharger notre
application mobile
Téléchargez Deloitte tax@hand
iOS
Android
BlackBerry**

Accueil | Avis juridique | Confidentialité

La Tour Deloitte
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fils de nouvelles RSS Deloitte**

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse unsubscribe@deloitte.ca.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.